

FEST & LEGENDS
1^{er} et 02 septembre 2018 à l'Elispace de Beauvais

Inscription exposants

Raison sociale :		
Adresse :		
Code postal :	Ville :	Pays :
Tél :	e-mail :	
Nom et prénom du responsable :		Fonction :
Registre du commerce ou des métiers :		
N° de TVA intracommunautaire (obligatoire si hors France) :		

Description de l'activité – Produits exposés :
ENSEIGNE (majuscules) :
Nombre de personnes présentes sur le stand :

Choix du stand :

Chaque stand est équipé de parois en mélaminé fermé sur 3 côtés et de l'électricité.

Zone souhaitée - 3mx3m :

- Zone A : **425€** Zone B intérieure : **325€** Zone B extérieure : **325€**

Mètre linéaire supplémentaire : **100€** **x** Nombre de mètres supplémentaires : = €

SOUS -TOTAL (zone + supplément) = €

Options :

Attention : Les options ne pourront être modifiées sur place.

1 angle 2 angles Nombre de tables : Nombre de chaises :

Insertion publicitaire dans le programme du festival (format A5) :

1/8 page : 100€ 1/4 page : 200€ 1/2 page : 400€ 1 page : 800€ Non

TOTAL (stand + publicité) : €

Dossier à envoyer à : O.S.S 60 – Mr Pascal LEN – 16bis rue des cheminots – 60000 Beauvais

Documents à joindre :

- Extrait de Kbis de moins de 6 mois
- Photocopie de la carte de commerçant non-sédentaire le cas échéant
- Attestation d'assurance RC Pro à jour
- Règlement intérieur (page 2) signé et approuvé
- Paiement total en 2 chèques de 50% chacun au nom de : **Organisation Sons et Spectacles 60**
(le 1^{er} encaissé à l'inscription, le 2^{ème} encaissé le 01/08)

Pour tout renseignement ou demande complémentaire, contacter le **06.11.79.69.20** ou orga.sons.spectacles60@gmail.com .

FEST & LEGENDS 2018 ELISPACE – BEAUVAIS

Organisateur : Organisation Sons et Spectacles 60

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - GENERALITES

Les modalités d'organisation du festival, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative. Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le festival ne pouvait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées de plein droit et l'acompte versé par l'exposant à l'organisateur lui serait remboursé, sans qu'aucune autre indemnité ne puisse être réclamée. L'exposant s'engage à respecter les réglementations et législation en vigueur, notamment les normes de sécurité, le code de la consommation et la législation du travail.

Article 2 – CONDITIONS D'ADMISSION

Les réservations sont reçues et enregistrées par l'organisateur sous réserve d'examen. L'organisateur se réserve le droit d'apprécier la corrélation des candidats exposants avec le thème du festival. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou admissions sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

Article 3 – INSCRIPTION

Les réservations de stands sont souscrites sur des formulaires spéciaux (demande d'admission) établis par l'organisateur. Elles sont complétées et signées par les exposants eux-mêmes et doivent être accompagnées du règlement total, en deux chèques de 50% chacun dont le premier représente un acompte non remboursable dès l'acceptation de l'inscription par l'organisateur. Toute inscription ne devient effective qu'après confirmation écrite de l'organisateur.

Article 4 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution des emplacements sera effectuée par l'organisateur par ordre d'arrivée des dossiers complets. Les dossiers incomplets seront réexpédiés. Dans la mesure du possible, l'organisateur s'efforcera de tenir compte des souhaits exprimés par l'exposant. La cession, le transfert, la sous-location de tout ou partie du stand ou de l'emplacement sous quelque forme que ce soit, même gratuitement sont interdits sans l'autorisation écrite de l'organisateur. L'exposant est tenu de respecter la délimitation de l'emplacement qui lui est attribué. Si l'organisateur était empêché de livrer un emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation. Toutefois, aucun remboursement ne serait dû si l'exposant avait été mis par l'organisateur en possession d'un autre emplacement.

Article 4 – ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

Une fois confirmée, la réservation d'espace engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. La signature d'une adhésion entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué ainsi que de laisser le stand installé jusqu'à la clôture du festival. Il est interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leur matériel avant la clôture du festival. La réservation d'espace comporte la soumission aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur. Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion de l'exposant sans indemnité et sans remboursement des sommes versées.

Article 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les frais de participation sont payables intégralement dès la réception de la notification officielle d'admission adressée par l'organisateur à chaque exposant, au plus tard 1 mois avant la date d'ouverture du festival. En cas de non-paiement à la date convenue, l'organisateur se réserve le droit d'annuler la réservation, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

Article 6 – ANNULATION, DEFAUT D'OCCUPATION

Toute annulation de contrat précédant l'ouverture du festival ouvrira à l'organisateur le droit à une indemnité de résiliation pouvant aller jusqu'à la totalité du montant des prestations commandées. En tout état de cause, aucun remboursement ni indemnité ne pourront être réclamés, pour quel que motif que ce soit, pour toute annulation de contrat intervenant moins de 31 jours avant l'ouverture du festival. Les stands ou emplacements devront être installés entre 06 heures et 10 heures au plus tard le jour de l'ouverture du festival. Au-delà de ces horaires ils seront réputés ne pas devoir être occupés et l'organisateur pourra, de convention expresse, en disposer à son gré sans que l'exposant ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Article 7 – INSTALLATION DES STANDS

Les exposants sont responsables des dégradations de toute nature causées par leur fait. Les dépassements des emplacements attribués ne sont pas tolérés. Il

est interdit de placer des objets devant les stands dans les passages. En cas d'infraction, l'organisateur se réserve le droit de faire enlever les objets aux frais de l'exposant. La décoration et l'aménagement intérieur des stands sont à la charge des exposants, qui doivent respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics. Les exposants y procèdent selon leur goût à condition de ne pas nuire à l'harmonie générale, ni de gêner les exposants voisins. L'emploi de matériaux de décoration inflammables est interdit. Les cloisons des stands installées par l'organisateur doivent être rendues par l'exposant dans l'état où elles étaient avant l'ouverture du festival (ni peinture, ni papier peint, ni agrafes, ni clous, ni vis, etc...). L'installation des stands et l'occupation des emplacements doivent être terminées avant l'ouverture des portes du festival. L'exposant est responsable des dommages causés par leur installation aux matériels et bâtiments occupés par eux et doit supporter les dépenses de réfection.

Article 8 – MARCHANDISES - PRODUITS INTERDITS

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il ne peut exposer que les produits pour lesquels il a fait sa demande. Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités. Les matières explosives, les produits détonants, et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. L'exposant qui aurait amené des produits interdits dans son stand serait contraint, de les enlever sans délai, faute de quoi l'organisateur procéderait lui-même à cet enlèvement, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner les autres exposants, le bon déroulement du festival ou l'organisateur sont rigoureusement interdits. De même, la vente de boissons et de tous produits alimentaires est interdite.

Article 9 – PUBLICITE - COMMUNICATION

L'exposant ne peut distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux produits et matériels qu'il expose. La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements réservés à chaque exposant. Le racolage, la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont prohibés. Afin de ne pas gêner les animations musicales prévues par l'organisateur pendant le festival, la diffusion d'œuvres musicales sur les stands n'est pas autorisée.

Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands ou en d'autres points que ceux réservés à cet usage. L'organisateur se réserve le droit de refuser panneaux ou affiches présentant des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du festival ou encore en contradiction avec le caractère même ou le but du festival. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable les panneaux, enseignes ou affiches apposées au mépris du présent règlement.

Article 10 – FLUIDES ET ENERGIE

L'organisateur, titulaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

Article 11 – DEMONTAGE DES STANDS

Le jour de clôture, le démontage pourra débuter dès la fermeture des portes. Les stands et emplacements devront être évacués et tout matériel enlevé dans un délai maximum de 07 heures. L'organisateur décline toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer au dit exposant le paiement de pénalités de retard. Tout stand doit être rendu propre en fin de festival.

Article 12 – ASSURANCE OBLIGATOIRE

Chaque exposant est tenu d'assurer à ses frais l'ensemble de ses responsabilités, ainsi que ses propres biens pendant toute la durée du festival, et abandonne, par le seul fait de sa participation, tout recours contre l'organisateur. L'organisateur décline toute responsabilité concernant les pertes, avaries ou tout autre dommage quelconque pouvant survenir aux objets et matériels d'exposition.

Article 13 – COMPETENCE DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et l'organisateur seront portées, après épuisement de toutes les voies amiables, devant les tribunaux de Beauvais, seuls compétents de convention expresse entre les parties.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR À RETOURNER SIGNÉ PAR L'EXPOSANT

Signature (mention « lu et approuvé »)

A..... le